

INFOS T.H.C.B

Magazine mensuel
de la fédération Textile Habillement Cuir et Blanchisserie

la
cgt

Novembre 2020

384



**Lois sécuritaires :
un tournant autoritaire pour se prémunir
d'une seconde vague sociale ?**

Édito

03

**A quoi joue le président
et son gouvernement ?**

APLD

04

**Des accords signés,
bien supérieurs
au décret !**

Cotisations

08

**Commande de timbres
syndicaux 2021**

Informez-vous



thcb-cgt.fr

Protection, services, accompagnement social

(Souriez, vous êtes au cœur de nos engagements)

- ☺ **Vous proposer** des solutions personnalisées en santé et en prévoyance
- ☺ **Vous aider** à concilier bien-être des salariés et performance
- ☺ **Être à vos côtés** dans les moments de fragilité
- ☺ **Vous garantir** des soins de qualité au juste prix
- ☺ **Agir** pour une société plus juste et plus inclusive

malakoffhumanis.com



SANTÉ - PRÉVOYANCE - RETRAITE - ÉPARGNE

On aime vous voir sourire

MH-12552_1911



Muraad Rabhi
Secrétaire général

A quoi joue le président et son gouvernement ?

Le contexte anxiogène lié à la pandémie, les derniers attentats odieux ou encore certains faits divers de ces dernières semaines ne seraient-il pas sur le point de pousser l'exécutif vers des dérives plus liberticides ?

C'est en tout cas, la question que l'on peut très justement se poser à la suite de plusieurs textes de loi affaiblissant tous les contre-pouvoirs démocratiques.

Qu'il s'agisse de la presse, du parlement, des syndicats ou des associations, tous y voient leurs libertés fondamentales attaquées.

Ces textes gouvernementaux comme la loi d'urgence Covid en application, celle sur le séparatisme en préparation ou celle en débat sur la sécurité globale sont autant de projets de loi, polémiques, divisant l'opinion et créant plus de malaise, d'interrogations que de véritables solutions. Force est de constater par exemple que l'affaire Benalla qui a déstabilisé le sommet de l'État ou encore certaines violences policières commises à l'encontre des Gilets Jaunes n'existeraient pas si la liberté de la presse ou la liberté d'informer subissaient des reculs majeurs.

C'est le même principe quand un texte d'urgence sanitaire remet en cause la liberté d'expression des organisations syndicales par leurs avis et consultations dans l'organisation du travail des entreprises.

Oui, il est normal que ces craintes exprimées dans la période par les associations et collectifs de journalistes, les syndicats, les parlementaires de différentes couleurs politiques, les citoyens etc. fassent écho dans l'opinion.

**Plusieurs textes de loi
affaiblissent tous les contre-
pouvoirs démocratiques.
Presse, parlement,
syndicats ou associations,
tous y voient leurs libertés
fondamentales attaquées.**

Comme toujours, c'est la pression de la rue qui fait reculer le gouvernement sur le projet de loi sur la sécurité globale. Un camouflet certes, mais la question qu'on est en droit de se poser, c'est que cherche vraiment l'exécutif si ce n'est que de s'appuyer sur la situation d'aujourd'hui pour asseoir un tournant plus sécuritaire, plus

liberticide pour s'orienter vers une politique plus droitière de sa base électorale. Des petits calculs dangereux, mesquins, déplacés et opportunistes !

Attention que ces terrains boueux initiés principalement par notre « petit caporal » du ministère de l'intérieur, ne traduisent pas des reculs majeurs sur nos libertés publiques. ■

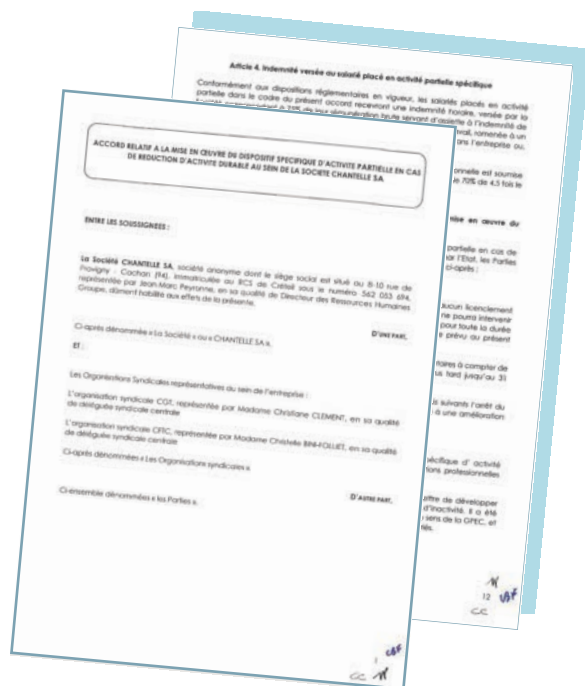
APLD : des accords signés, bien supérieurs au décret !

Les difficultés économiques des entreprises et le nouveau confinement ont poussé nombre d'employeurs à négocier des accords d'entreprise sur l'Activité Partielle de Longue Durée (APLD) avec les syndicats



De tous les accords signés et connus par la fédération THCB trois textes méritent d'être identifiés pour servir d'exemples pour d'autres négociateurs CGT.

Bravo à tous nos délégués qui ont obtenu des garanties pour les salariés supérieures au décret gouvernemental !

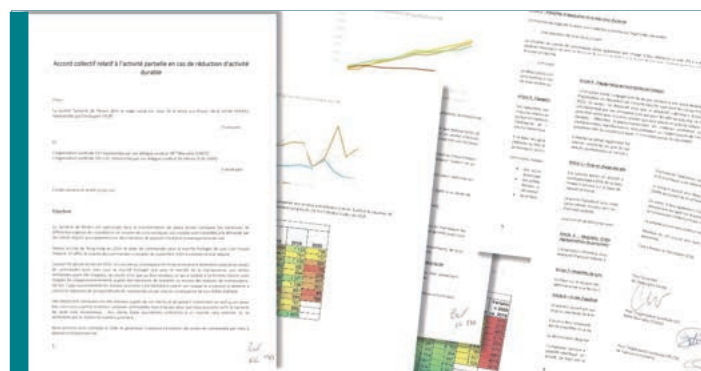


Chantelle dans l'habillement

Le premier a été signé dans le groupe Chantelle dans l'habillement. Il sécurise l'emploi, trois mois en plus de toute la période de la convention APLD, en garantissant aucune procédure collective de licenciement dans l'entreprise pour l'ensemble des salariés. L'accord permet surtout une indemnité à 90 % du salaire net (75% du salaire brut) pendant les périodes chômées.

Tannerie de Périers du groupe Kering

Le second accord concerne la tannerie de Périers du groupe Kering. Les délégués ont gagné l'interdiction de licencier durant toute la période APLD mais aussi près de 100 % du salaire net pendant les périodes chômées ainsi que le maintien de la prime d'assiduité.



Initial Rentokil dans les blanchisseries industrielles

Le dernier accord a été signé chez Initial Rentokil dans les blanchisseries industrielles. Il garantit l'absence de toute procédure collective de licenciement pendant toute la durée de l'accord et maintient tous les budgets de fonctionnement et œuvres sociales à 100 % sur les 16 établissements du groupe.





Un accord de branche sur l'Activité Partielle de Longue Durée sans la signature de la CGT

Par ailleurs, sachez que dernièrement dans différents secteurs professionnels de nos branches, maroquinerie, blanchisserie et habillement, un accord majoritaire de branche sur l'activité partielle de longue durée a été validé par des syndicats, mais sans la signature de la CGT.

Comme le stipule le décret en vigueur,

les entreprises issues de ces champs professionnels (maroquinerie, blanchisserie et habillement) n'auront plus l'obligation de négocier dorénavant un accord d'entreprise.

Plus d'obligation de négocier un accord sur l'APLD pour les entreprises de la maroquinerie, de la blanchisserie et de l'habillement.

Le décret permet qu'un accord de branche, adossé au document unilatéral de l'employeur suffise pour demander les aides publiques de l'état.

Il est fort à parier que les entreprises Chantelle ou Initial Rentokil n'auraient jamais céder de contreparties sur l'em-

ploi, les rémunérations ou les budgets des œuvres sociales si l'accord de branche avait été en place en amont de ces accords.

Des exemples qui doivent faire réfléchir les organisations syndicales qui ont signé ces accords de branche, reprenant à la lettre, les mesures platoniques du décret d'application du gouvernement ! ■



PRATIQUE

Sur le site de la fédération THCB :



www.thcb-cgt.fr,
retrouvez le dossier
complet et à jour
sur les dispositifs

d'activité partielle avec une
version modifiable d'accord.

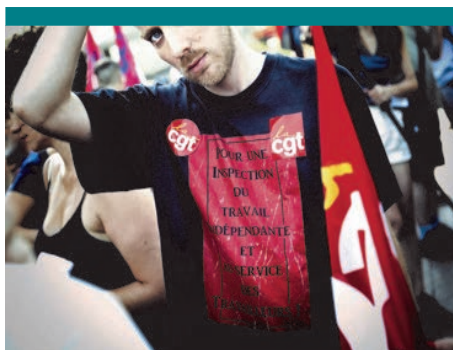
A SAVOIR

L'Administration du travail reconnue compétente pour contrôler la protection des salariés lors des PSE

L'Administration du travail est reconnue compétente pour contrôler les obligations en matière de prévention des risques pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs dans le cadre des PSE (« Plan de Sauvegarde de l'Emploi »).

Le Tribunal des conflits éclaire la distinction respective des juridictions administratives et judiciaires lorsqu'un PSE induit des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Il affirme que la DIRECCTE (services du Ministère du Travail) doit contrôler les mesures d'évaluation et de prévention prises par l'employeur en application de l'obligation de sécurité. Il en déduit que le juge n'est pas compétent, au stade de l'élaboration du PSE, pour se prononcer sur l'insuffisance des mesures prévues en ce domaine. En revanche, le juge de-



meure compétent pour effectuer cette appréciation au stade de la mise en œuvre du PSE : « dans le cadre d'une réorganisation qui donne lieu à l'élaboration d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi, il appartient à l'autorité administrative de

vérifier le respect par l'employeur de

ses obligations en matière de prévention des risques pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». Ainsi, dorénavant les services de la Direccte contrôlent « tant la régularité de l'information et de la consultation des institutions représentatives du personnel que les mesures auxquelles l'employeur est tenu en application de l'article L. 4121-1 du Code du travail ».

Tribunal des conflits 8 juin 2020, décision n°C4189 ■

Vu dans
traits d'union

Télétravail : un accord est indispensable !

Depuis quelques années, le télétravail dans l'entreprise est encadré par deux textes fondateurs. L'un est issu de l'Accord National Interprofessionnel (ANI 2005) et le second des ordonnances Macron 2017 sur la concertation du télétravail.

Ces deux textes permettent actuellement aux employeurs de choisir librement la mise en place du télétravail dans l'entreprise (Art L1222-11) sur trois principes, non définis et non encadrés.

L'employeur peut appliquer le télétravail par accord entreprise avec les syndicats, soit par une charte unilatérale ou directement par simple accord entre l'employeur et le salarié. Une législation optimale pour l'employeur contraint d'aucun cadre juridique normatif et prescriptif. Ces conditions avantageuses ne permettent pas de garantir des droits à minima pour la très large majorité des salariés qui ne bénéficient pas d'accord d'entreprise.

75% des salariés souhaitent poursuivre l'expérience en cours de travail à distance

Pourtant, l'obligation du travail à distance pour des millions de salariés suite à la crise sanitaire a modifié le regard du télétravail. 75% d'entre eux souhaitent même, continuer l'expérience en cours de cette nouvelle forme de travail.

Cette forte attente des salariés oblige rapidement la CGT et les syndicats dans leur ensemble à modifier le cadre juridique existant, faute de quoi certains employeurs pourraient être tentés de déréglementer encore plus le travail, tout en renvoyant vers les salariés, les responsabi-



lités sociales imposées aujourd'hui aux entreprises. Ce ne sont pas les multiples circulaires ou questions/réponses du ministère du travail, établies à la hâte suite à la circulation du virus qui vont permettre un éclaircissement des modalités et des règles du télétravail. C'est pourquoi la CGT défend la négociation d'un Accord National Interprofessionnel sur le télétravail. Elle propose un cadre

normatif et prescriptif permettant un meilleur encadrement juridique du télétravail qu'il soit régulier ou occasionnel.

La CGT défend un droit à la déconnexion, un encadrement des plages horaires de disponibilités et d'indisponibilités, la protection des données des salariés, le volontariat et la réversibilité, la fréquence du télétravail par semaine ou encore le droit opposable au télétravail pour les femmes enceintes ainsi que le respect du droit syndical et l'accès aux informations syndicales.

Autant de propositions à porter partout, dans la négociation nationale en cours ou dans vos accords d'entreprises à venir.■

« Le télétravail, c'est oui mais... »



Garantir les droits et les conditions de travail des salarié-es

Retrouvez la campagne et le dossier complet

sur <https://teletravail.ugictcgt.fr/>

Grève à la maroquinerie SIS pour les salaires et les conditions de travail



Comme le rapporte plusieurs articles de presse, les conditions salariales dans le groupe de maroquinerie SIS dans le Doubs ne sont pas aussi reluisantes qu'indiquées dans leurs communications.



Réparti.e.s sur plusieurs sites de production en Franche Comté, plus de 1 000 salarié.e.s travaillent pour ce sous-traitant qui occupe une place importante dans le secteur du cuir.

Malgré quelques effets d'annonces qui laisseraient entendre qu'il est agréable de

travailler là-bas, la réalité montre que les salaires et les conditions de travail entre les différents sous-traitants des grands groupes de luxe de la maroquinerie sont assez similaires.

« c'est vrai, nous demandons beaucoup aux salariés »

Chez SIS, après des alertes sur l'organisation du travail déjà pointées pendant le confinement du printemps, la non prise en compte des revendications des salariés à mis le feu aux poudres après les NAO. La direction s'est dite « surprise » par le mouvement de grève de 90 salariés fin octobre, « même si c'est vrai nous demandons beaucoup aux salariés » ... Par la suite, une pétition a été largement signée amplifiant encore l'appui aux légitimes revendications des salariés.

Les achats des produits manufacturés de cuir haut de gamme continuent leurs ascensions vertigineuses et ne subissent pas la crise, au contraire...

Il est nécessaire que les salariés de ces secteurs aient enfin et maintenant un juste retour de leur difficile travail. ■

ECONOMIE

Fraude au chômage partiel : à qui la faute ?

Depuis quelques jours, la presse nationale se fait l'écho d'une triche massive à l'activité partielle. Les montants de la fraude donnent le vertige. Des centaines de millions d'Euros dilapidées vers des employeurs peu scrupuleux avec notre argent public.



A qui la faute ? Depuis la mise en place en mars dernier de ces dispositifs, la CGT dénonce avec force l'aveuglement volontaire du gouvernement sur l'absence de contrepartie des aides publiques à apporter aux entreprises. Bien évidemment, les dispositifs du chômage partiel ou de l'Activité Partielle Longue Durée (APLD) aux entreprises ne sont pas à supprimer. Bien au contraire, ils ont été utiles pendant les périodes de confinement et par la suite pour éviter plus de

dégâts sociaux et de fermetures d'entreprises. Par contre, le scandale se portait sur l'absence totale de contrôle par les directions régionales du travail en préalable d'une demande de chômage partiel et les conditions obligatoires des aides publiques aux entreprises comme le maintien de l'emploi ou des droits aux salariés.

Cette facilité de passer par la caisse publique aura autant stimulé l'imagination d'employeurs véreux ou celle de filières

mafieuses organisées de l'étranger !

Le gouvernement seul responsable de l'absence de garde-fou

Maintenant que le mal est fait, le ministère du travail peut bien crier au feu et faire diversion pour mieux masquer ses positionnements politiques hasardeux. Il est le seul responsable d'avoir cautionné et s'être entêté ensuite sur l'absence de garde-fou lors de la construction de ces dispositifs. ■

Bon de commande FNI et Cotisations 2021

Comme chaque année, la fédération THCB invite nos syndicats à passer les commandes de timbres syndicaux pour l'année 2021. Nous incitons les syndicats à remplir le bon de commande et le renvoyer rapidement à l'adresse : thc@cgt.fr

Par ailleurs, malgré un nombre important de nouveaux adhérents dans nos champs professionnels, notre fédération accumule un retard de cotisations sur les années 2019 et 2020 de moins en moins acceptables.

Nous demandons aux syndicats en retard de régulariser rapidement la situation.

Des retards de cotisations de moins en moins acceptables

Notre Commission Exécutive Fédérale va dès que possible échanger sur ce problème récurrent et prendre des dispositions plus appropriées pour éviter que des syndicats s'expriment et revendiquent au nom de la CGT pendant des années sans être à jour de cotisations ! ■

S'engager avec la CGT, c'est respecter ses statuts et ses valeurs.



COMMANDE TIMBRES SYNDICAUX 2021

À retourner par email à thc@cgt.fr

Code Cogetise du syndicat

Entreprise :

Ville : Dépt :

Adresse et téléphone du syndicat :

Nom et adresse du trésorier :

Catégorie	Nombre de plaquettes demandées
Ouvriers et employés	
UGICT	
Retraités	

1 plaquette = 1 FNI + 11 timbres

**Plus nombreux
pour être plus forts !**



Le syndicalisme CGT c'est la défense quotidienne des salarié.e.s pour faire respecter les droits du travail, négocier les revendications et défendre les futures conquêtes sociales. Si nous disposons aujourd'hui de congés payés, de retraite, de sécurité sociale, c'est parce que les syndicats soutenus par les salariés ont su l'imposer.

Le syndicat est aussi l'outil pour trouver une issue positive à un conflit en fonction du rapport de force existant. Une victoire ou une défaite n'est jamais écrite d'avance, mais sans les salariés et leur soutien rien n'est possible.

En devenant adhérent.e, nous devenons acteurs de notre propre avenir car sans adhérents cet outil indispensable n'existe pas :

**Pas de droit sans syndicat,
pas de syndicat sans syndiqué !**



Mensuel édité par la Fédération THCB
263 rue de Paris
Case 415
93514 Montreuil

Tél. 01 55 82 84 89
Email : thc@cgt.fr
Site internet : www.thcb-cgt.fr
Direction de la publication : Maurad Rabhi

Imprimerie ADDAX - Tél. 01 55 82 84 10
N° de commission paritaire : 1224 S 06717
N° ISSN : 0980 33 78
Dépôt légal Novembre 2020



thcb-cgt.fr